

Strasbourg, 20 janvier 2016

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)

Questionnaire pour la préparation de l’Avis No. 19 (2016) du CCJE :

“Le rôle des présidents de tribunaux”

Réponses du LUXEMBOURG

Dans vos réponses, veuillez ne pas envoyer des extraits de votre législation, mais décrire la situation de façon brève et concise.

Outre une référence à la législation, les commentaires sur la pratique seront très appréciés.

Introduction

Les trois premières sections concernent les présidents des tribunaux de première instance et les présidents des cours d'appel. Pour chaque question, veuillez faire, le cas échéant, une distinction entre les deux postes.

La dernière section concerne notamment le président de la Cour suprême (par exemple, suivant les pays, la Cour de cassation, les tribunaux de dernière instance, mais non les Cours constitutionnelles ou autres organes similaires).

Le Bureau et le Secrétariat du CCJE vous remercient vivement de votre coopération et de vos contributions.

1. Sélection, révocation, durée du mandat, processus de prise des décisions

1.1 Dans votre pays, combien y a-t-il de présidents de tribunaux de première instance et combien de présidents de cours d'appel?

Il y a trois juges de paix directeurs (à Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Diekirch), deux présidents d'un tribunal d'arrondissement (à Luxembourg et à Diekirch) et un président de la Cour supérieure de justice qui fait fonction également de président de la (seule) Cour d'appel.

- 1.2 Qui nomme les présidents des tribunaux? (par exemple, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice, un tribunal supérieur, le Parlement, une agence etc.) (Veuillez faire, le cas échéant, une distinction entre les présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Est-il possible que les présidents des tribunaux ne soient pas des juges, mais viennent d'autres professions juridiques?)

Le président de la Cour et les deux présidents des tribunaux d'arrondissement sont proposés, après un vote de l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice, par cette dernière au ministre de la Justice qui nomme ces magistrats. Il n'est jamais arrivé que le ministre ne se soit pas conformé à la proposition de la Cour.

Les juges de paix directeurs sont nommés par le ministre de la justice après avis du procureur général d'Etat.

- 1.3 Les présidents obtiennent-ils un "vote de confiance" (avant ou après leur nomination) des autres juges du tribunal?

Non

- 1.4 Veuillez décrire brièvement la procédure de sélection des présidents des tribunaux.

Tel qu'il a été dit ci-dessus (cf. pt 1.2), le président de la Cour et les présidents des tribunaux d'arrondissement sont élus, sur une liste de plusieurs candidats, par la Cour qui propose les trois premiers candidats au ministre de la justice.

Les juges de paix directeurs sont nommés par le ministre de la justice après avis du procureur général d'Etat.

- 1.5 Quelles sont les qualifications (par exemple, une formation spécifique, un poste judiciaire précédent spécifique, l'ancienneté, l'expérience de gestion etc.) nécessaires pour devenir président? (Veuillez expliquer, par exemple, si une formation est obligatoire ou volontaire, si une telle formation existe, et quelle est son influence sur la sélection du président).

Pour pouvoir être nommé président de la cour supérieure de justice, il faut être âgé de 35 ans, et avoir suivi le barreau comme avocat inscrit ou occupé des fonctions judiciaires pendant au moins sept ans.

Pour pouvoir être nommé président d'un tribunal, il faut être âgé de 30 ans, et avoir occupé des fonctions judiciaires ou suivi le barreau comme avocat inscrit pendant au moins trois ans.

Pour pouvoir être nommé juge de paix directeur, il faut être âgé de 27 ans, et avoir accompli au moins deux années de service effectif comme juge au tribunal ou substitut du procureur d'Etat.

Aucune formation particulière n'est exigée

- 1.6 Les présidents sont-ils choisis parmi les juges du même tribunal? Peuvent-ils ou doivent-ils avoir travaillé dans un autre tribunal avant de prendre le poste de président du tribunal?

Il importe peu dans quelle juridiction ces juges ont été affectés auparavant. Ils peuvent également avoir été membre du parquet général ou d'un parquet auparavant.

- 1.7 Les candidats, qui ont fait une demande mais qui n'ont pas été nommés, peuvent-ils contester la décision devant un tribunal?

Cela n'est prévu dans aucun texte et cela ne s'est encore jamais produit en pratique (on pourrait éventuellement envisager un recours devant la juridiction administrative).

- 1.8 Est-ce que cela arrive fréquemment? (Veuillez fournir un pourcentage sur la base des données disponibles ou de votre connaissance personnelle).

Cf. pt 1.7

- 1.9 Après sa sélection en tant que président du tribunal, est-ce que le président doit suivre une formation supplémentaire en gestion ou dans d'autres matières?

Non

- 1.10 Quelle est la durée du mandat du président du tribunal (veuillez expliquer s'il y a des limitations)?

Il n'y a pas de limitation dans la durée du mandat (sauf évidemment l'âge de la retraite fixé à 68 ans).

- 1.11 Combien de fois la même personne peut-elle occuper le même poste de président du tribunal?

Il n'y a pas de limitation.

- 1.12 Quelle est la procédure pour renouveler le mandat du président (par exemple, l'évaluation de la première durée du mandat avant le renouvellement)?

Cf. pts 1.10 et 1.11

- 1.13 Dans quelles circonstances les présidents peuvent-ils être révoqués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat?

Comme tout magistrat, à la suite d'une procédure disciplinaire. Il n'y a pas de procédure particulière pour la révocation d'un président.

- 1.14 Qui est en charge de la procédure de révocation et comment fonctionne-t-elle?

La procédure disciplinaire est engagée sur réquisition du procureur général d'Etat et est jugée par la Cour supérieure de justice (au moins 9 conseillers doivent y participer).

- 1.15 Le président qui a été révoqué peut-il contester la décision devant un tribunal?

Cela n'est prévu dans aucun texte et cela ne s'est encore jamais produit en pratique (on pourrait éventuellement envisager un recours devant la juridiction administrative).

- 1.16 Les décisions prises par les présidents sont-elles partagées / négociées avec les autres juges ou avec d'autres « organes » au sein des tribunaux?

Non (sont visées ici les décisions d'ordre administratif prises par le président)

- 1.17 L'association locale des avocats ou d'autres autorités ont-elles un rôle à jouer dans le processus de prise de décision par le président du tribunal?

Non

- 1.18 Les décisions concernant l'organisation du tribunal prises par les présidents sont-elles supervisées par une autre autorité (par exemple, le ministère de la Justice, le Conseil de la magistrature, la Cour suprême, etc.)?

D'après la loi sur l'organisation judiciaire, la Cour supérieure de justice a un droit de surveillance sur les deux tribunaux d'arrondissement et les justices de paix, dans l'intérêt du bon fonctionnement du service de ces juridictions.

- 1.19 Y a-t-il une rémunération supplémentaire pour les présidents et quel est son pourcentage par rapport au salaire d'un juge au sein du même tribunal?

Les présidents respectifs sont rémunérés conformément au grade fixé dans la loi pour le poste en question. Il n'y a pas de rémunération spéciale.

- 1.20 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.

/

2. Tâches, fonctions, relations

- 2.1 Les présidents des tribunaux tranchent-ils des litiges comme les autres juges ou bénéficient-ils d'une réduction de leur charge de travail fixée par la loi ou par la pratique?

Le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (+- 90 juges) ne siège pas dans une chambre. Il s'occupe uniquement des recours « gracieux » (qui entraînent une décision unilatérale) et de l'administration de son tribunal.

Le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch préside en outre une chambre. Les juges de paix directeurs respectifs tranchent également des litiges comme les autres juges de paix.

- 2.2 Les présidents sont-ils impliqués dans la sélection et le recrutement des juges? (Veuillez faire une distinction, le cas échéant, entre les juges à temps complet/permanents, les juges temporaires, les juges non professionnels, si de tels postes existent dans votre pays).

Il n'existe que des juges professionnels dans les tribunaux, sauf en matière de droit du travail, où, en première instance, des assesseurs non professionnels assistent le juge dans les justices de paix.

Les présidents de la Cour et des tribunaux d'arrondissement donnent un avis quant aux candidats-juges pour leurs juridictions respectives.

Il en est de même pour les juges de paix directeurs sauf pour les assesseurs non professionnels qui sont désignés par les organisations professionnelles (salariés et employeurs).

- 2.3 Les présidents sont-ils impliqués dans la sélection et le recrutement du personnel du tribunal?

Très peu. C'est le greffier en chef qui s'occupe de cette tâche.

- 2.4 Les présidents évaluent-ils le travail des juges du tribunal? (Le cas échéant, veuillez préciser la fréquence, la procédure suivie, quelles sont les conséquences de cette évaluation et si l'évaluation peut être contestée par les juges devant un tribunal).

La notion d' « évaluation des juges » n'existe pas au Luxembourg.

- 2.5 Les présidents sont-ils en charge de déclencher une procédure disciplinaire contre un juge? (Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement la procédure et la personne ou l'organe qui va prendre la décision finale).

Le président peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, donner un avertissement à un juge de sa juridiction. Il peut encore déclencher la procédure disciplinaire en signalant les écarts de conduite d'un juge au procureur général (pour la suite, cf. pt 1.14)

- 2.6 Les présidents peuvent-ils révoquer un juge ou un employé du tribunal et dans quelles circonstances?

Seulement dans le cadre d'une procédure disciplinaire (cf. ci-dessus).

- 2.7 Quelle est la procédure d'attribution des affaires aux juges? Y a-t-il un pouvoir discrétionnaire du président du tribunal dans cette procédure? Si oui, est-il réglementé par la loi ou par d'autres dispositions?

D'après la loi sur l'organisation judiciaire, le président répartit les affaires entre les différentes chambres de son tribunal et il fixe les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

- 2.8 Les présidents peuvent-ils établir des priorités dans le traitement des affaires (par exemple, les affaires du droit de la famille à traiter avant les affaires du droit des contrats)?

Non

- 2.9 Dans quelles circonstances les présidents peuvent-ils retirer des affaires à un juge et les réaffecter?

D'après la loi sur l'organisation judiciaire, le président peut déléguer à une chambre des affaires d'une autre chambre si celle-ci est surchargée.

- 2.10 Les présidents décident-ils sur la composition des sections/divisions du tribunal et sur la composition du panel des juges?

D'après la loi sur l'organisation judiciaire, chaque juge, lors de sa nomination entre dans la chambre à laquelle appartenait le juge qu'il remplace. En principe, dans la Cour et dans le tribunal de Luxembourg, il se fait chaque année un roulement des juges, de manière à ce que chacun fasse consécutivement le service de toutes les chambres.

- 2.11 Les présidents sélectionnent-ils et nomment-ils des juges qui peuvent coordonner/diriger une section/division du tribunal?

Non

2.12 Les présidents peuvent-ils déléguer leurs fonctions à d'autres juges?

En cas d'empêchement, le président peut déléguer ses fonctions au juge qui le suit en rang.

2.13 Les présidents sont-ils soutenus dans leurs tâches et par qui?

Non

2.14 Les présidents supervisent-ils les arrêts prononcés par les autres juges du tribunal?

Non

2.15 Les présidents sont-ils en charge d'une application uniforme de la loi au sein du tribunal et de quelle manière exécutent-ils cette fonction?

Non

2.16 Les présidents établissent-ils les objectifs de productivité et/ou et fixent-ils des délais au sein de leur tribunal?

Non (cf. également la réponse à la question no 1.18 quant au bon fonctionnement des tribunaux).

2.17 Les présidents établissent-ils les objectifs de productivité et fixent-ils des délais pour chaque juge ou membre du personnel du tribunal?

Non

2.18 Les présidents surveillent-ils la durée des procédures judiciaires et quelles mesures peuvent-ils prendre pour améliorer la rapidité de l'évacuation des litiges?

Cf. réponses aux questions 1.18 et 2.9

2.19 Quelles sont les fonctions des présidents concernant la gestion des juges et du personnel judiciaire (par exemple, le réglage de l'horaire de travail, l'autorisation de prendre des vacances, le déplacement du personnel d'une fonction à une autre, l'autorisation pour les activités extra-judiciaires etc.)?

Le président accorde les autorisations de s'absenter si l'absence dépasse les trois jours. Il n'y a pas d'horaire de travail pour les juges (sauf évidemment la tenue des audiences qui est à respecter)

2.20 Les présidents ont-ils un pouvoir discrétionnaire concernant l'établissement de la rémunération (par exemple, les subventions financières) ou d'autres avantages sociaux (veuillez expliquer lesquels) des juges ou des membres du personnel du tribunal?

Non

2.21 Quelles sont les tâches des présidents concernant la répartition du budget parmi les différents tribunaux?

Les juridictions ne sont pas maîtres de leur budget.

2.22 Quelles sont les tâches des présidents concernant la gestion du budget du tribunal et ont-ils un pouvoir discrétionnaire à cet égard?

Cf. réponse à la question précédente

2.23 Les présidents gèrent-ils les locaux et la configuration du tribunal?

Ces fonctions rentrent dans les attributions du procureur général d'Etat. Evidemment celui-ci se consulte avec les présidents des juridictions respectives en cas de besoin.

2.24 Les présidents gèrent-ils les technologies d'information et de communication mises en œuvre au sein du tribunal?

Cf. réponse à la question précédente

2.25 Les présidents ont-ils une certaine autonomie concernant le type d'outils de technologie d'information et de communication qui devrait être mis en œuvre dans leur tribunal?

Cf. réponse aux questions précédentes

2.26 Les présidents sont-ils vraiment les gestionnaires du tribunal ou ils sont soutenus dans leurs fonctions par un conseil (veuillez en décrire la composition) ou par un responsable/directeur-gestionnaire administratif?

Les présidents ne sont pas soutenus, si ce n'est par le greffier en chef pour certaines tâches.

2.27 Le cas échéant, veuillez décrire brièvement les fonctions et l'expérience du directeur-gestionnaire du tribunal en les comparant à celles du président du tribunal.

/

2.28 Veuillez décrire brièvement le processus de sélection du directeur-gestionnaire du tribunal, s'il est engagé pour une durée limitée et si le président peut le révoquer.

/

2.29 Les présidents sont-ils une «interface» avec les médias et reçoivent-ils une formation à ce sujet?

Non

2.30 Veuillez décrire brièvement le genre de relations qu'il y a entre les présidents des tribunaux (première instance et instance d'appel) et le président de la Cour suprême (tribunal de dernière instance)?

Aucun texte ne prévoit une telle relation (cf. seulement la réponse à la question 1.18)

2.31 Les présidents des tribunaux de votre pays ont-ils d'autres tâches qui ne sont pas mentionnées ci-dessus?

Oui (p.ex. présidence des bureaux de vote lors des élections nationales et locales)

2.32 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.

/

3. Responsabilité¹ et discipline

3.1 Suivant quelles mécanismes/procédures les présidents sont-ils responsables (par exemple, rédaction de rapports, des vérifications etc.) et devant quelle autorité (par exemple, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice, la Cour suprême, un conseil interne etc.) doivent-ils rendre compte?

Rien de particulier n'est prévu à ce sujet dans les textes.

3.2 Les présidents ont-ils une responsabilité disciplinaire différente des autres juges?

Non

3.3 Y a-t-il une immunité spéciale pour les présidents?

Non

3.4 Quels sont les critères utilisés pour l'évaluation des présidents, à quelle fréquence et par qui sont-ils évalués?

Cf. réponse à la question 2.4

3.5 Quelles sont les conséquences d'une telle évaluation (par exemple, le classement, la promotion, la mise en garde, la révocation, les augmentations de salaires, toute autre conséquence, etc.)?

/

3.6 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.

/

4. Nomination, tâches, fonctions, relations du président de la Cour suprême (le juge en chef du tribunal de dernière instance, par exemple, le président de la Cour de cassation, etc., ci-après dénommé président de la Cour suprême ; veuillez noter que vous ne devez pas décrire les fonctions du président de la Cour constitutionnelle).

4.1 Qui nomme (par exemple, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice, le Parlement etc.) le président de la Cour suprême?

Cf. réponse à la question 1.2

4.2 Veuillez décrire brièvement la procédure de sélection.

¹ Le terme « responsabilité » doit être ici entendu au sens du terme anglais « accountability », c'est-à-dire l'obligation de rendre compte.

Cf. réponse à la question 1.4

- 4.3 Quelles sont les qualifications (par exemple, une formation spécifique à la gestion, un poste précédent spécifique, l'ancienneté etc.) nécessaires pour devenir président de la Cour suprême? (Veuillez expliquer également si la formation est obligatoire ou sur base volontaire, si elle est nécessaire et quelle est son influence sur la sélection du président).

Cf. réponse à la question 1.5

- 4.4 Le président obtient-il un "vote de confiance" (avant ou après sa nomination) des autres juges de la Cour suprême?

Non

- 4.5 Quelle est la durée du mandat du président de la Cour suprême (veuillez expliquer s'il y a des limitations)?

Cf. réponse aux questions 1.10 et ss

- 4.6 Le mandat du président peut-il être renouvelé et quelle est la procédure à cet égard (par exemple, l'évaluation de la première durée du mandat avant le renouvellement)?

Cf. réponse aux questions 1.10ss

- 4.7 Quelles sont les tâches et les fonctions du président de la Cour suprême en comparaison avec les présidents des autres tribunaux? (veuillez expliquer, le cas échéant, le rôle du président, par rapport au Conseil de la magistrature, au ministère de la Justice, au pouvoir législatif, au budget de la justice).

Rien de particulier n'est prévu à ce sujet dans les textes.

- 4.8 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.

/